

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2009-04-27. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, APRIL 30, 2009. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2009-04-27. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 30 AVRIL 2009, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-04-27.2a/09-04-27.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquez sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2009/09-04-27.2a/09-04-27.2a.html

-
1. *Curtis Conrad Bear v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave) (33040)
 2. *Alan McMillan et al. v. Canada Mortgage and Housing Corporation* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33017)
 3. *Loba Limited v. Minister of National Revenue* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33026)
 4. *Tammy Marie Marquardt v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33008)
 5. *Jacques Demers et autres c. Régie de l'assurance maladie du Québec et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32984)
 6. *Lorne Aaron et autres c. Régie de l'assurance maladie du Québec et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32996)
 7. *Glen Anthony Soikie v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (32957)
 8. *Société Radio-Canada c. Sa Majesté la Reine et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32987)
 9. *Spike Marks Inc. v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33023)

10. *Satinder Paul Singh Dhillon v. Corey Pannu also known as Chamkaur Singh Pannu et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33003)
-

33040 Curtis Conrad Bear v. Her Majesty the Queen
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Impaired driving - Whether the law permits a Crown prosecutor to put an accused person “on the spot” and ask him to directly state that the Crown witnesses are lying - Whether the evidence of an expert witness can be received by consent when there is contention between counsel tendering the witness and counsel opposite as to the scope and admissibility of the evidence - Whether it is acceptable for a conviction to be upheld notwithstanding judicial error when it is clear on the face of the judgment that the error was a large factor in the decision - Whether the rules of criminal pleadings are flexible enough that a ruling based on an improper indictment can be upheld in the absence of proof of prejudice.

Bear was tried by a judge sitting alone and found guilty of operating a motor vehicle while his ability to operate the vehicle was impaired by alcohol, thereby causing the death of one person, TB, and causing bodily harm to another, HM. He was sentenced to five years’ imprisonment after having been given credit of one year for the time served on remand. Bear appealed both his conviction and the sentence imposed. On appeal, Bear raised a technical ground in relation to the manner in which he was charged as well as issues of the propriety and fairness of the cross-examination of himself by Crown counsel, the admissibility of his criminal record at trial, and the admissibility of opinion evidence provided in the testimony of the Crown’s expert witness on accident reconstruction. Bear also argued that the trial judge failed to find that the fact that Bear was impaired at the time of the collision was the cause of the collision and that his conclusion was unreasonable and against the weight of the evidence.

The charges arose out of a collision in the early morning hours of July 27, 2003 between a truck owned by Bear and a car driven by TB. By agreed statement of facts, it was agreed that both Bear and HM were occupants of the truck, that the collision caused the death of TB and that Bear’s ability to drive the vehicle was impaired at the time of the accident. The evidence put beyond any doubt that the truck ran a stop sign at the intersection at which the collision occurred and that it had been travelling at an excessive rate of speed immediately prior to entering the intersection. The sole issue at trial was whether it was Bear or HM who was the driver of the truck at the time the collision occurred.

October 26, 2006 Court of Queen’s Bench of Saskatchewan (McLellan J.) Neutral citation:	Applicant convicted of operating a motor vehicle while impaired thereby causing death and bodily harm; sentenced to five years’ imprisonment
December 23, 2008 Court of Appeal for Saskatchewan (Cameron, Lane and Smith JJ.A.) Neutral citation: 2008 SKCA 172	Appeal dismissed
February 23, 2009 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
March 25, 2009 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time and amended notice of application for leave to appeal filed

33040 Curtis Conrad Bear c. Sa Majesté la Reine
(Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Conduite avec facultés affaiblies - Le droit permet-il à un procureur de la Couronne de mettre un accusé « dans l'embarras » en lui demandant d'affirmer directement que les témoins du ministère public mentent? - La preuve d'un témoin expert peut-elle être reçue du consentement des parties lorsqu'il y a divergence d'opinions entre l'avocat qui fait entendre le témoin et l'avocat de la partie adverse quant à la portée et à l'admissibilité de la preuve? - Est-il acceptable qu'une déclaration de culpabilité soit confirmée malgré une erreur judiciaire lorsqu'il est clair à la lecture du jugement que la décision a été fondée en grande partie sur l'erreur? - Les règles régissant les actes de procédure sont-elles suffisamment souples pour qu'une décision fondée sur un acte d'accusation vicié puisse être confirmée en l'absence de preuve de préjudice?

Monsieur Bear a subi son procès devant juge seul et a été déclaré coupable d'avoir conduit un véhicule automobile lorsque sa capacité de conduire ce véhicule était affaiblie par l'alcool, causant ainsi la mort d'une personne, TB, et causant des lésions corporelles à une autre, HM. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans, réduite d'un an pour tenir compte de la durée de sa détention préventive. Monsieur Bear a interjeté appel de sa condamnation et de la peine imposée. En appel, M. Bear a soulevé une question de procédure en rapport avec la manière dont il a été mis en accusation et des questions sur le bien-fondé et l'équité du contre-interrogatoire que lui a fait subir le procureur de la Couronne, l'admissibilité de son casier judiciaire au procès et l'admissibilité de la preuve sous forme d'opinion donnée dans le témoignage du témoin expert du ministère public sur la reconstitution de l'accident. Monsieur Bear a également plaidé que le juge du procès n'avait pas conclu que l'incapacité de M. Bear au moment de la collision était la cause de la collision et que la conclusion du juge était déraisonnable et contraire à la preuve.

Les accusations ont été portées en lien avec une collision survenu aux petites heures du matin du 27 juillet 2003 entre un camion appartenant à M. Bear et une voiture conduite par TB. Par exposé conjoint des faits, les parties ont convenu que M. Bear et HM étaient les occupants du camion, que la collision avait causé la mort de TB et que la capacité de M. Bear de conduire le véhicule était affaiblie au moment de l'accident. La preuve permettait de conclure hors de tout doute que le camion n'avait pas fait l'arrêt obligatoire à l'intersection où la collision s'est produite et qu'il se déplaçait à une vitesse excessive immédiatement avant de s'engager dans l'intersection. La seule question au procès était de savoir si c'était M. Bear ou M. HM qui conduisait le camion au moment de la collision.

26 octobre 2006
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(juge McLellan)
Référence neutre :

Demandeur déclaré coupable d'avoir conduit un véhicule automobile lorsqu'il avait les facultés affaiblies, causant ainsi la mort et des lésions corporelles; condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans

23 décembre 2008
Cour d'appel de la Saskatchewan
(juges Cameron, Lane et Smith)
Référence neutre : 2008 SKCA 172

Appel rejeté

33017 Alan McMillan, Linda Hepner v. Canada Mortgage and Housing Corporation
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Class actions - Applicants commencing action seeking damages for alleged negligence on the part of CMHC regarding physical damage to their condominiums - Applicants' application to certify action as class proceeding dismissed - Whether a duty of care arises in circumstances where the ability to ameliorate risk through the dissemination of acquired knowledge is manifest - On a preliminary application to strike a claim, should a court consider stage 2 of the *Anns/Cooper* analysis - Whether there are issues of public importance raised.

The Applicants purchased a condominium unit in a condominium development in White Rock, British Columbia, constructed in 1994. In 2000 it was determined that the building was suffering from premature building envelope deterioration. A contractor was hired to repair the structural damage and the Applicants were assessed a substantial sum to effect the repairs. The Applicants contend CMHC conducted extensive research into building science and wall assembly and construction in the early 1980s and 1990s. CMHC focussed its research on wall assembly construction and water ingress related envelope failures. The Applicants allege that CMHC's negligence caused physical damage to their property. The claim rests on the proposition that CMHC had a duty to warn the Applicants (or those constructing

Villa Positano) about problems with the envelope design being used, or to take reasonable steps to ensure that residential premises using that design were not built on the west coast of Canada, and failed to do so. The Applicants applied to certify the action as a class action. CMHC successfully brought a motion for summary judgment. An appeal was dismissed.

October 1, 2007
Supreme Court of British Columbia
(Smith J.)
Neutral citation: 2007 BCSC 1475

Respondent's motion for summary judgment allowed;
Applicants' application to certify this action as a class
proceeding dismissed

December 19, 2008
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Finch C.J. and Saunders and Kirkpatrick JJ.A.)
Neutral citation: 2008 BCCA 543

Appeal and application for leave to amend the pleadings
dismissed

February 12, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33017 Alan McMillan, Linda Hepner c. Société canadienne d'hypothèques et de logement
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Recours collectifs - Les demandeurs ont intenté une action en dommages-intérêts fondée sur la négligence présumée de la SCHL relativement à des dommages matériels subis par leurs condominiums - La demande des demandeurs en vue de faire certifier l'action comme recours collectif a été rejetée - Une obligation de diligence naît-elle dans une situation où la possibilité de réduire le risque par la diffusion de connaissances acquises est manifeste? - Un tribunal saisi d'une demande préliminaire en radiation de l'action devrait-il prendre en compte le deuxième volet du critère énoncé dans les arrêts *Anns/Cooper*? - L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Les demandeurs ont acquis un condominium dans un projet de condominiums à White Rock (Colombie-Britannique), construit en 1994. En 2000, on a conclu que l'enveloppe de l'édifice se détériorait prématurément. Un entrepreneur a été engagé pour réparer les dommages structurels et les demandeurs se sont vu cotiser une somme importante pour les réparations. Les demandeurs prétendent que la SCHL avait effectué des recherches poussées en sciences du bâtiment et en construction de murs au début des années 1980 et 1990. La SCHL aurait concentré ses recherches sur la construction de murs et les infiltrations d'eau liées aux défaillances de l'enveloppe. Les demandeurs allèguent que la négligence de la SCHL a causé les dommages à leur propriété. La demande est fondée sur la proposition que la SCHL avait l'obligation de mettre en garde les demandeurs (ou les constructeurs de Villa Positano) au sujet de problèmes touchant la conception de l'enveloppe utilisée ou de prendre des mesures raisonnables pour assurer que des logements faisant appel à cette conception n'étaient pas construits sur la côte Ouest du Canada et qu'elle ne l'a pas fait. Les demandeurs ont demandé que l'action soit certifiée comme recours collectif. La SCHL a présenté une requête en jugement sommaire et a eu gain de cause. L'appel a été rejeté.

1^{er} octobre 2007
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Smith)
Référence neutre : 2007 BCSC 1475

Requête de l'intimée en jugement sommaire, accueillie;
demande des demandeurs de certification de l'action
comme recours collectif rejetée

19 décembre 2008
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juge en chef Finch et juges Saunders et Kirkpatrick)
Référence neutre : 2008 BCCA 543

Appel et demande de modification des actes de procédure
rejetés

12 février 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33026 Loba Limited v. Minister of National Revenue
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Pensions - Plan registration - Income Tax Regulations - Primary purpose - Minister refusing to register pension plan created for former civil servants - What factors should courts consider when determining whether the primary purpose of a pension plan is to provide periodic payments to individuals after retirement in respect of their service as employees? - What is the test and what kind of evidence is required to prove bad faith and the closed mind of government decision-makers? - Can parties rely on the findings of fact of bad faith and closed mind of a court of law in a related proceeding involving the same parties to prove such allegations? - If so, what weight can be attributed to such findings?

The Loba Limited (“Loba”) pension plan was first established and registered under the *Income Tax Act* in 1996. A Reciprocal Transfer Agreement (“RTA”) provided for the transfer of an amount up to two times the *Public Service Superannuation Act* (“PSSA”) contributions plus interest to a new employer’s pension plan for departing public servants. In 2000, this “two times” formula was to be replaced with another less generous one, and the Loba RTA was set to expire on October 15, 2000. Approximately 120 former public servants left the public service and became employed with Loba to take advantage of the benefits of the expiring RTA. In 2005, the Minister revoked the registration of the Loba plan, retroactive to April 1, 2000 on the basis that no *bona fide* employer/employee relationship existed between Loba and the members of the plan. An appeal from this decision was dismissed. Loba subsequently reapplied to have the plan re-registered, effective January 1, 2005 on the basis of new evidence. The Minister considered both the new evidence and evidence he previously relied upon in revoking the registration, determining that the primary purpose of the plan was to give former public servants access to an increased transfer value by utilizing the RTA between the Treasury Board and Loba. Loba appealed.

December 16, 2008
Federal Court of Appeal
(Nadon, Evans and Ryer JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 403
Docket: A-373-06

Appeal dismissed with costs

February 16, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33026 Loba Limited c. Ministre du Revenu national
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Pensions - Agrément de régime - Règlement de l’impôt sur le revenu - Principal objet - Le ministre a refusé d’agréer un régime de pension créé pour d’anciens fonctionnaires - Quels facteurs les tribunaux doivent-ils considérer lorsqu’ils ont à trancher la question de savoir si le principal objet d’un régime de pension consiste à prévoir le versement périodique de montants à des particuliers, après leur retraite et jusqu’à leur décès, pour les services qu’ils ont accomplis à titre d’employés? - Quel est le critère et quel type de preuve est nécessaire pour prouver la mauvaise foi et l’esprit fermé des décideurs du gouvernement? - Les parties peuvent-elles s’appuyer sur les conclusions de fait de mauvaise foi et d’esprit fermé tirées par un tribunal dans une instance connexe intéressant les mêmes parties pour prouver ces allégations? - Dans l’affirmative, quelle importance peut-on accorder à ces conclusions?

Le régime de pension de Loba Limited (« Loba ») a été établi et agréé pour la première fois en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* en 1996. Un Accord réciproque de transfert (« ART ») prévoyait le transfert d’un montant qui pouvait atteindre le double des cotisations versées en application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (« LPFP »), plus les intérêts, au régime de pension d’un nouvel employeur de fonctionnaires qui partaient. En 2000, cette règle du « double » allait être remplacée par une formule moins généreuse et l’ART de Loba arrivait à échéance le 15 octobre 2000. Environ 120 anciens fonctionnaires ont quitté la fonction publique et sont entrés au service de Loba pour tirer profit des avantages de l’ART qui arrivait à échéance. En 2005, le ministre a retiré l’agrément du régime de Loba, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2000, vu que, selon le ministre, il n’existait pas de véritable relation employeur-employé entre Loba et les membres du régime. Un appel de la décision a été rejeté. Loba a présenté par la suite une nouvelle demande de nouvel agrément du régime, avec prise d’effet le 1^{er} janvier 2005 sur le fondement d’une nouvelle preuve. Le ministre a considéré la nouvelle preuve et la preuve sur laquelle Loba s’était appuyée précédemment avant de retirer l’agrément, jugeant que le principal objet du régime était de permettre aux anciens fonctionnaires de profiter d’une plus grande valeur de transfert par le truchement de l’ART entre le Conseil du Trésor et Loba. Loba a interjeté appel.

16 décembre 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Nadon, Evans et Ryer)
Référence neutre : 2008 FCA 403
Dossier : A-373-06

Appel rejeté avec dépens

16 février 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33008 Tammy Marie Marquardt v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Fresh evidence - Whether the Applicant's conviction should be remanded to the Court of Appeal for review to determine whether her second degree murder conviction should be set aside on the ground that it constitutes a miscarriage of justice.

Marquardt was convicted of the second degree murder of her two and a half-year-old son. It had been the theory of the Crown that Marquardt intentionally caused the child's death by suffocating him. The expert witness, Dr. Charles Smith, testified that the child's death was a result of "asphyxia" through smothering or strangulation. Based on this evidence, together with evidence of motive and admissions made by Marquardt following the death, the Crown argued that she had intentionally killed her son. It was the theory of the defence that the child died accidentally after becoming twisted in a sheet or suffering a seizure. Marquardt's appeal to the Court of Appeal was dismissed in January, 1998. With Dr. Smith's work now having been discredited following the Goudge Inquiry, Marquardt seeks to have her case remanded back to the Court of Appeal.

October 24, 1995
Ontario Court of Justice
(McIsaac J.)

Applicant convicted of second degree murder

January 22, 1998
Court of Appeal for Ontario
(Finlayson, Rosenberg and Goudge JJ.A.)

Appeal dismissed

February 10, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 11, 2009
Supreme Court of Canada
(Deschamps J.)

Motion for extension of time and motion to file lengthy memorandum of argument granted

33008 Tammy Marie Marquardt c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Nouvel élément de preuve - La déclaration de culpabilité de la demanderesse devrait-elle être renvoyée à la Cour d'appel pour examen pour que soit tranchée la question de savoir si sa condamnation pour meurtre au deuxième degré devrait être annulée parce qu'elle constitue une erreur judiciaire?

Madame Marquardt a été déclarée coupable du meurtre au deuxième degré de son fils de deux ans et demi. La thèse du ministère public était que M^{me} Marquardt avait intentionnellement causé la mort de l'enfant en l'étouffant. Le témoin expert, le docteur Charles Smith, a affirmé dans son témoignage que la mort de l'enfant avait été causée par « asphyxie » par suffocation ou strangulation. En se fondant sur cette preuve, et la preuve de mobile et les aveux de M^{me} Marquardt après le décès, le ministère public a plaidé qu'elle avait intentionnellement tué son fils. La thèse de la défense était que l'enfant était mort accidentellement, après s'être entortillé dans un drap ou après avoir été victime de convulsions. La Cour d'appel a rejeté l'appel de M^{me} Marquardt en janvier 1998. Le travail du docteur Smith ayant maintenant été

discrédité à la suite de la commission d'enquête Goudge, M^{me} Marquardt demande que son dossier soit renvoyé à la Cour d'appel.

24 octobre 1995 Cour de justice de l'Ontario (juge McIsaac)	Demanderesse déclarée coupable de meurtre au deuxième degré
22 janvier 1998 Cour d'appel de l'Ontario (juges Finlayson, Rosenberg et Goudge)	Appel rejeté
10 février 2009 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
11 février 2009 Cour suprême du Canada (juge Deschamps)	Requête en prorogation de délai et requête en vue de déposer un mémoire volumineux accueillies

**32984 Jacques Demers et al. v. Régie de l'assurance maladie du Québec, Fédération des médecins spécialistes du Québec and Minister of Health and Social Services
- and -
Council of Arbitration
(Que.) (Civil) (By Leave)**

Administrative law - Procedure - Prescription - Judicial review - Standard of review - Dispute by medical specialists contesting part of agreement between their association and Ministère de la Santé establishing maximum salary scale based on experience and region for first few years of practice - This measure alleged to be discriminatory and unconstitutional - Class action previously found to be precluded in favour of arbitration - Disputes later submitted, most of them after six-month period established for cases in which Ministère refused to pay fees - Whether challenge to fee scale for new specialists was related to refusal to pay - Whether prescription applicable - Standard of review applicable to decision of Council of Arbitration on these questions - Whether homologation proceeding can be similar to privative clause - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, art. 2925 - *Health Insurance Act*, R.S.Q., c. A-29, ss. 38, 62 - *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, arts. 946.2 *et seq.* - *Entente des médecins spécialistes (1995)*, Schedule 1, art. 20.2. (See 32996 to same effect)

Under an agreement between the Ministère de la Santé and the Fédération des médecins spécialistes that was in effect at the relevant time, new members' fees were graduated on the basis of experience and region on a scale that went from 70 percent to 100 percent during the first few years of practice. Alleging that the agreement was discriminatory, young specialists filed a motion for authorization to institute a class action in 1997. The motion was dismissed by the Superior Court in 1998 on the ground that arbitration was the remedy designated by law. When this Court, in August 2001, denied specialists leave to appeal the decision of the Court of Appeal to the same effect, the Applicants were forced to turn to arbitration. Dozens of disputes were submitted starting in May 2002. The Respondents then pleaded prescription.

November 29, 2006 Council of Arbitration (Mr. Durand, president)	Respondents' motion to dismiss allowed for 71 disputes and dismissed for 21 others
October 1, 2007 Quebec Superior Court (Déziel J.) Neutral citation: 2007 QCCS 4456	Applicants' application for judicial review dismissed

November 11, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Otis, Morissette and Bich JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 2104

Appeal dismissed

January 28, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed; motion to extend time filed

32984 Jacques Demers et al. c. Régie de l'assurance maladie du Québec, Fédération des médecins spécialistes du Québec et Ministre de la santé et des services sociaux
- et -
Conseil d'arbitrage
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif - Procédure - Prescription - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Différend de médecins spécialistes contestant la partie d'une entente, survenue entre leur association et le ministère de la Santé, qui établit une échelle de plafond salarial selon l'expérience et la région, pour les premières années de pratique - Allégation de discrimination et d'inconstitutionnalité de cette mesure - Recours collectif antérieurement jugé irrecevable, au profit de l'arbitrage - Différends déposés par la suite, pour la plupart au-delà de la période de six mois prévue pour les cas de refus du ministère de payer des honoraires - La contestation de l'échelle d'honoraires des nouveaux spécialistes porte-t-elle sur un refus de payer? - Quelle prescription s'applique? - Quelle est la norme de contrôle applicable à la décision du Conseil d'arbitrage sur ces questions? - Une procédure d'homologation peut-elle être apparentée à une clause privative? - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 2925 - *Loi sur l'assurance maladie*, L.R.Q., ch. A-29, art. 38, 62 - *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, art. 946.2 et suivants - *Entente des médecins spécialistes (1995)*, Annexe 1, art. 20.2. (Voir 32996 au même effet)

Selon une entente entre le ministère de la Santé et la Fédération des médecins spécialistes, en vigueur à l'époque des faits en litige, les honoraires des nouveaux membres étaient gradués, en fonction de l'expérience et de la région, selon une échelle menant de 70 p. 100 à 100 p. 100 au cours des premières années de pratique. Invoquant le caractère discriminatoire de cette entente, les jeunes spécialistes déposent une requête en recours collectif en 1997. Celle-ci est rejetée par la Cour supérieure en 1998, au motif qu'une procédure d'arbitrage est le recours désigné par la loi. Lorsque la Cour, en août 2001, refuse aux médecins l'autorisation d'en appeler du jugement de la Cour d'appel au même effet, les demandeurs sont forcés de se tourner vers l'arbitrage. Des dizaines de différends sont déposés à compter de mai 2002. Les intimés invoquent alors la prescription.

Le 29 novembre 2006
Conseil d'arbitrage (Me Durand, président)

Requête des intimés en irrecevabilité accueillie pour 71 différends et rejetée pour 21 autres

Le 1 octobre 2007
Cour supérieure du Québec
(Le juge Déziel)
Référence neutre : 2007 QCCS 4456

Pourvoi des demandeurs en contrôle judiciaire rejeté

Le 11 novembre 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Otis, Morissette et Bich)
Référence neutre: 2008 QCCA 2104

Appel rejeté

Le 28 janvier 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée; requête en prorogation de délai déposée

32996 Lorne Aaron et al. v. Régie de l'assurance maladie du Québec, Fédération des médecins spécialistes du Québec and Minister of Health and Social Services
- and -
Council of Arbitration
(Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Procedure - Prescription - Judicial review - Standard of review - Dispute by medical specialists contesting part of agreement between their association and Ministère de la Santé establishing maximum salary scale based on experience and region for first few years of practice - This measure alleged to be discriminatory and unconstitutional - Class action previously found to be precluded in favour of arbitration - Disputes later submitted, most of them after six-month period established for cases in which Ministère refused to pay fees - Whether Court of Appeal misunderstood method for determining standard of review established by *Dunsmuir* - Whether Court of Appeal wrongly introduced new type of privative clause - Whether Court of Appeal found unreasonable decision reasonable - Whether specialized tribunals bound by *stare decisis* rule - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, art. 2925 - *Health Insurance Act*, R.S.Q., c. A-29, ss. 38, 62 - *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, arts. 946.2 *et seq.* - *Entente des médecins spécialistes (1995)*, Schedule 1, art. 20.2. (See 32984 to same effect)

Under an agreement between the Ministère de la Santé and the Fédération des médecins spécialistes that was in effect at the relevant time, new members' fees were graduated on the basis of experience and region on a scale that went from 70 percent to 100 percent during the first few years of practice. Alleging that the agreement was discriminatory, young specialists filed a motion for authorization to institute a class action in 1997. The motion was dismissed by the Superior Court in 1998 on the ground that arbitration was the remedy designated by law. When this Court, in August 2001, denied specialists leave to appeal the decision of the Court of Appeal to the same effect, the Applicants were forced to turn to arbitration. Dozens of disputes were submitted starting in May 2002. The Respondents then pleaded prescription.

November 29, 2006 Council of Arbitration (Mr. Durand, president)	Respondents' motion to dismiss allowed for 71 disputes and dismissed for 21 others
---------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

October 1, 2007 Quebec Superior Court (Déziel J.) Neutral citation: 2007 QCCS 4456	Applicants' application for judicial review dismissed
---------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------

November 11, 2008 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Otis, Morissette and Bich JJ.A.) Neutral citation: 2008 QCCA 2104	Appeal dismissed
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------

January 28, 2009 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed; motion to extend time filed
---------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------

32996 Lorne Aaron et al. c. Régie de l'assurance maladie du Québec, Fédération des médecins spécialistes du Québec et Ministre de la santé et des services sociaux
- et -
Conseil d'arbitrage
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif - Procédure - Prescription - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Différend de médecins spécialistes contestant la partie d'une entente, survenue entre leur association et le ministère de la Santé, qui établit une échelle de plafond salarial selon l'expérience et la région, pour les premières années de pratique - Allégation de discrimination et d'inconstitutionnalité de cette mesure - Recours collectif antérieurement jugé irrecevable, au profit de l'arbitrage - Différends déposés par la suite, pour la plupart au-delà de la période de six mois prévue pour les cas de refus du ministère de payer des honoraires - La Cour d'appel a-t-elle méconnu le mode de détermination de la norme de contrôle établi par l'arrêt *Dunsmuir*? - La Cour d'appel a-t-elle introduit à tort un nouveau type de clause privative? - La Cour d'appel a-t-elle jugé raisonnable une décision qui ne l'était pas? - Les tribunaux spécialisés sont-ils liés par la règle du *stare decisis*? - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 2925 - *Loi sur l'assurance maladie*, L.R.Q., ch. A-29, art. 38, 62 - *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, art. 946.2 et suivants - *Entente des médecins spécialistes (1995)*, Annexe 1, art. 20.2. (Voir 32984 au même effet)

Selon une entente entre le ministère de la Santé et la Fédération des médecins spécialistes, en vigueur à l'époque des faits en litige, les honoraires des nouveaux membres étaient gradués, en fonction de l'expérience et de la région, selon une échelle menant de 70 p. 100 à 100 p. 100 au cours des premières années de pratique. Invoquant le caractère discriminatoire de cette entente, les jeunes spécialistes déposent une requête en recours collectif en 1997. Celle-ci est rejetée par la Cour supérieure en 1998, au motif qu'une procédure d'arbitrage est le recours désigné par la loi. Lorsque la Cour, en août 2001, refuse aux médecins l'autorisation d'en appeler du jugement de la Cour d'appel au même effet, les demandeurs sont forcés de se tourner vers l'arbitrage. Des dizaines de différends sont déposés à compter de mai 2002. Les intimés invoquent alors la prescription.

Le 29 novembre 2006 Conseil d'arbitrage (Me Durand, président)	Requête des intimés en irrecevabilité accueillie pour 71 différends et rejetée pour 21 autres
Le 1 octobre 2007 Cour supérieure du Québec (Le juge Déziel) Référence neutre : 2007 QCCS 4456	Pourvoi des demandeurs en contrôle judiciaire rejeté
Le 11 novembre 2008 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Otis, Morissette et Bich) Référence neutre: 2008 QCCA 2104	Appel rejeté
Le 28 janvier 2009 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée; requête en prorogation de délai déposée

32957 Glen Anthony Soikie v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights - Right to a fair hearing - Criminal law - Defences - Intoxication - Self-defence - Provocation - New evidence - Whether accused received a fair trial - Whether jury had evidence of full extent of accused's injuries and of beliefs of deceased.

The Applicant was charged with second degree murder for the death of Jorge Garcia-Briones (the "deceased"). The two men first met at a rock concert on the night in question, and engaged in a night of drinking alcohol and ingesting crack cocaine. An altercation occurred between them while they were at the accused's apartment, and the following morning the accused called 911 to report that he had killed the deceased. The accused's primary defence was self defence, and he also pleaded provocation and/or lack of intent. The jury rejected the defence of self defence but gave effect to the accused's secondary line of defence and found him guilty of manslaughter. The accused appealed his conviction on grounds relating to the charge to the jury, and also appealed his sentence. In the present application for leave to appeal

he raises issues about whether the jury had evidence concerning certain beliefs held by the deceased that could make him prone to violence, and that there was insufficient investigation of the extent of the accused's injuries that would have supported his claim of self defence.

June 28, 2004
Ontario Court of Justice

Conviction by jury of manslaughter; sentence imposed of seven years and one month

June 21, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, MacPherson and Cronk JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ONCA 473

Appeal of conviction dismissed; leave to appeal sentence granted and appeal of sentence dismissed

November 25, 2008
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time and application for leave to appeal filed

32957 Glen Anthony Soikie c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits - Procès équitable - Droit criminel - Moyens de défense - Intoxication - Légitime défense - Provocation - Nouvel élément de preuve - L'accusé a-t-il eu un procès équitable? - Le jury avait-il la preuve de la gravité des blessures de l'accusé et des croyances du défunt?

Le demandeur a été accusé de meurtre au deuxième degré relativement au décès de Jorge Garcia-Briones (le « défunt »). Les deux hommes se sont rencontrés pour la première fois à un concert rock au cours de la soirée en question et ils ont passé la nuit à boire de l'alcool et à consommer du crack. Il se sont bagarrés pendant qu'ils se trouvaient à l'appartement de l'accusé et le lendemain matin, l'accusé a appelé le 911 pour signaler qu'il avait tué le défunt. L'accusé a plaidé la légitime défense comme principal moyen de défense, mais il a également plaidé la provocation et/ou l'absence d'intention. Le jury a rejeté la défense de légitime défense, mais a donné effet au moyen de défense secondaire de l'accusé et l'a déclaré coupable d'homicide involontaire coupable. L'accusé a interjeté appel de sa condamnation pour des motifs ayant trait à l'exposé au jury et a également interjeté appel de sa peine. Dans la présente demande d'autorisation d'appel, il soulève la question de savoir si le jury avait une preuve concernant certaines croyances qu'avaient le défunt qui pouvaient le prédisposer à la violence et l'insuffisance de l'enquête sur la gravité des blessures de l'accusé qui aurait soutenu son allégation de légitime défense.

28 juin 2004
Cour de justice de l'Ontario

Déclaration de culpabilité par un jury d'homicide involontaire coupable; peine de sept ans et un mois

21 juin 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Moldaver, MacPherson et Cronk)
Référence neutre : 2007 ONCA 473

Appel de la déclaration de culpabilité rejeté; autorisation d'appel de la peine accordée et appel de la peine rejetée

25 novembre 2008
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées

32987 Canadian Broadcasting Corporation v. Her Majesty the Queen and Stéphan Dufour
(Que.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter - Freedom of press - Broadcasting of images from video recording of statement made by accused to person in authority before being indicted - Whether ss. 8 and 8A of *Rules of Practice of the Superior Court of the Province of Quebec, Criminal Division, 2002, SI/2002-46, (2002) 136 Can. Gaz., Part II, 496*, prevent broadcasting of exhibit filed in evidence - Whether court, in exercise of judicial discretion and without evidence, can restrict broadcasting of exhibits to which media have access in format of their choice - *Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 2(b)*.

The Respondent Stéphan Dufour was charged with aiding his uncle to commit suicide contrary to s. 241(b) of the *Criminal Code*. The Canadian Broadcasting Corporation and Groupe TVA jointly applied for permission to broadcast

images from a video recording of the statement made by Mr. Dufour to a person in authority before he was indicted. The Superior Court dismissed the motion.

December 3, 2008
Quebec Superior Court
(Lévesque J.)

Motion for permission to broadcast images from video recording of accused's statement dismissed

January 30, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32987 Société Radio-Canada c. Sa Majesté la Reine et Stéphan Dufour
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte canadienne - Liberté de presse - Diffusion d'images provenant d'un enregistrement vidéo de la déclaration de l'accusé à une personne en autorité avant sa mise en accusation - Les articles 8 et 8A des *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002)*, TR/2002-46, (2002) 136 Gaz. Can., Partie II, 496, empêchent-ils la diffusion d'une pièce déposée en preuve? - Un tribunal, dans l'exercice de sa discrétion judiciaire, peut-il restreindre, sans preuve, la diffusion des pièces auxquelles les médias ont accès dans le format de leur choix? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 2 b).

L'intimé Stéphan Dufour a été accusé d'avoir aidé son oncle à se suicider contrairement aux dispositions de l'art. 241 b) du *Code criminel*. La Société Radio-Canada et le Groupe TVA ont demandé conjointement qu'il leur soit permis de diffuser des images provenant de la cassette vidéo sur laquelle était enregistrée la déclaration faite par M. Dufour à une personne en autorité antérieurement à sa mise en accusation. La Cour supérieure a rejeté la requête.

Le 3 décembre 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lévesque)

Requête pour permettre la diffusion d'images provenant d'un enregistrement vidéo de la déclaration de l'accusé rejetée

Le 30 janvier 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33023 Spike Marks Inc. v. Attorney General of Canada
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Judicial review - Courts - Jurisdiction - Taxation - Customs and excise - Whether Canada Border Services Agency is entitled to assess excise duties and additional duties pursuant to ss. 42 and 43 of *Excise Act, 2001* - Whether scope of authority of federal administrative agencies and tribunals can be dependent on "convenience" of such authority as determined by federal courts, in absence of clear legislative provisions conferring such authority - Whether Parliamentary drafting of *Customs Act* and of *Excise Act, 2001* intended that excise duty should be assessed by one authority on domestic producers and by another on importers and that domestic producers and importers should have different and distinct routes of appeal from assessment of same excise duty.

The Applicant, Spike Marks Inc., imported flavoured cigars, in individual plastic containers, from the United States of America. After conducting a compliance verification in respect of those importations, the Canada Border Services Agency ("CBSA") issued seven detailed adjustment statements pursuant to the *Customs Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.), specifying the proper tariff classification for the imported tobacco products and requiring Spike Marks to pay additional excise and other duties in respect of them in accordance with ss. 42 and 43 of the *Excise Act, 2001*, S.C. 2002, c. 22. The President of the CBSA later made seven redeterminations under s. 60(4) of the *Customs Act* confirming the imposition and method of calculation of the duties. Spike Marks sought judicial review in respect of the redeterminations. The Federal Court ruled that under s. 18.5 of the *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, it had no jurisdiction to hear the applications because s. 67(1) of the *Customs Act* provided a right to appeal to the Canadian International Trade Tribunal.

February 18, 2008
Federal Court
(O'Keefe J.)

Applications for judicial review dismissed

December 17, 2008
Federal Court of Appeal
(Richard C.J. and Ryer and Trudel JJ.A.)

Appeal dismissed

February 13, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33023 Spike Marks Inc. c. Procureur général du Canada
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Tribunaux - Compétence - Droit fiscal - Douanes et accise - L'Agence des services frontaliers du Canada a-t-elle le droit d'imposer des droits d'accise et des droits supplémentaires en vertu des art. 42 et 43 de la *Loi de 2001 sur l'accise*? - La compétence d'organismes et de tribunaux administratifs fédéraux peut-elle dépendre de la « commodité » de cette compétence suivant l'appréciation des tribunaux en l'absence de dispositions législatives claires attribuant la compétence? - Dans la *Loi sur les douanes* et la *Loi de 2001 sur l'accise*, le législateur avait-il l'intention de faire en sorte que les droits d'accise soit imposés par une autorité chargée des producteurs nationaux et par une autre autorité chargée des importateurs et que les producteurs nationaux et les importateurs aient à suivre des voies d'appel différents et distincts lorsqu'il s'agit de l'imposition du même droit d'accise?

La demanderesse, Spike Marks Inc., importait des cigares parfumés dans des contenants plastiques individuels en provenance des États-Unis d'Amérique. Après avoir effectué une vérification de la conformité à l'égard de ces importations, l'Agence des services frontaliers du Canada (« ASFC ») a émis sept relevés détaillés de rajustement en vertu de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985, ch. 1 (2^e suppl.), précisant le classement tarifaire des produits du tabac importés et obligeant Spike Marks à payer une taxe d'accise supplémentaire et d'autres droits à l'égard de ces produits conformément aux art. 42 et 43 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, L.C. 2002, ch. 22. Le président de l'ASFC a ensuite émis sept révisions en application du par. 60(4) de la *Loi sur les douanes* confirmant l'imposition et la méthode de calcul des droits. Spike Marks a demandé le contrôle judiciaire à l'égard de ces révisions. La Cour fédérale a statué qu'en vertu de l'art. 18.5 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, elle n'avait pas compétence parce que le par. 67(1) de la *Loi sur les douanes* prévoyait un droit d'appel au Tribunal canadien du commerce extérieur.

18 février 2008
Cour fédérale
(juge O'Keefe)

Demandes de contrôle judiciaire rejetées

17 décembre 2008
Cour d'appel fédérale
(juge en chef Richard et juges Ryer et Trudel)

Appel rejeté

13 février 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33003 Satinder Paul Singh Dhillon v. Corey Pannu also known as Chamkaur Singh Pannu, 635160 B.C. Ltd., Balbir Kaur Pannu, Ron Dulle and RE/MAX Little Oak Realty Ltd., Bharat Panchal and Sutton Group - Medallion Realty
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Dismissal of action - Applicant failing to comply with rules of civil procedure and with orders of the court - Respondents' motion to have action dismissed granted - Whether the Court of Appeal's decision to dismiss the appeal, and uphold the dismissal of the action is draconian, and disproportionate reaction to the procedural deficits and malfeasance of the Applicant - Whether the Court of Appeal failed to consider and implement appropriate flexibility in applying the law and rules of procedure to self-represented litigants.

The Applicant, Dhillon, commenced an action against the Respondents on March 28, 2007, seeking a constructive trust over real property located in Surrey, British Columbia, which was sold to the Pannus' corporation in a foreclosure proceeding. He claimed that in 2000, he lost \$150,000 on the sale of the property and alleged that the Pannus and the Respondent realtors had conspired with one another to cause his loss. Dhillon was represented by counsel intermittently in the ensuing proceedings. The Pannu Respondents served interrogatories and two motions on Dhillon. Their motion to have the certificate of pending litigation removed from title was granted. On June 11, 2007, their second application for dismissal of the action was adjourned until after examinations for discovery, with several directions for Dhillon to, *inter alia*, file and serve a statement of claim and a statement of documents, and for discoveries to take place prior to September 30, 2007. The proceedings had to be adjourned because Dhillon failed to file his statement of claim with the property registry, failed to provide a signed list of documents, failed to list and provide copies of audiotapes, and failed to respond to the Pannus' requests for same. Dhillon sent the Respondents an unsigned list of documents but it did not include the boxes of documents or audiotapes that he had previously brought into the courtroom. Dhillon attended for his scheduled examination for discovery without counsel, but refused to be examined without his three friends present. The examination did not proceed. The Pannu Respondents again served Dhillon with their dismissal application. Dhillon filed no affidavit in response, and showed up at the hearing, asking for an adjournment because he was unprepared and wanted to be somewhere else. The judge refused to adjourn the motion, but granted Dhillon another chance to comply with his disclosure obligations. Dhillon then delivered to the Respondents a signed version of his previous list of documents and photocopies of other documents. These did not include all of the documents on the list of documents but did include additional documents that were not listed. The audiotapes were neither listed nor produced. The Pannus brought their the dismissal application before the court again.

November 6, 2007
Supreme Court of British Columbia
(McEwan J.)

Various orders requiring the Applicant to produce documents and audiotapes and to file other documents on schedule

December 19, 2007
Supreme Court of British Columbia
(McEwan J.)

Order dismissing Applicant's action for failure to comply with rules of civil procedure and with previous court orders

December 11, 2008
Court of Appeal for British Columbia
(Ryan, Tysoe and Groberman JJ.A.)
Neutral citation: 2008 BCCA 514
Docket: CA035747

Appeal dismissed

February 9, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33003 Satinder Paul Singh Dhillon c. Corey Pannu alias Chamkaur Singh Pannu, 635160 B.C. Ltd., Balbir Kaur Pannu, Ron Dulle et RE/MAX Little Oak Realty Ltd., Bharat Panchal et Sutton Group - Medallion Realty
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Rejet de l'action - Le demandeur n'a pas respecté les règles de procédure civile et les ordonnances de la cour - La requête des intimés en rejet de l'action est accueillie - La décision de la Cour d'appel de rejeter l'appel et de confirmer le rejet de l'action est-elle une réaction draconienne et disproportionnée aux vices de procédure et à la faute de commission du demandeur? - La Cour d'appel a-t-elle omis de faire preuve de suffisamment de souplesse dans l'application de la loi et des règles de procédure en ce qui concerne des plaideurs non représentés?

Le demandeur, M. Dhillon, a intenté une action contre les intimés le 28 mars 2007, sollicitant une fiducie constructive à l'égard d'un immeuble situé à Surrey (Colombie-Britannique) qui a été vendu à la société des Pannu dans une mesure de forclusion. Il a allégué qu'en 2000, il avait perdu 150 000 \$ sur la vente de l'immeuble et a allégué que les Pannu et les courtiers en immeubles intimés avaient comploté ensemble pour causer sa perte. Monsieur Dhillon a été représenté par avocat de façon intermittente au cours de l'instance qui s'est ensuivie. Les intimés Pannu ont signifié des interrogatoires et deux requêtes à M. Dhillon. Leur requête en vue de faire radier du titre le certificat d'affaire en instance a été accueillie. Le 11 juin 2007, leur deuxième demande de radiation de l'action a été ajournée jusqu'à ce que les interrogatoires préalables aient lieu et M. Dhillon a été l'objet de plusieurs directives l'enjoignant notamment à déposer et signifier une déclaration introductive d'instance et une déclaration de documents et pour que les interrogatoires préalables aient lieu avant le 30 septembre 2007. L'instance a dû être ajournée parce que M. Dhillon n'a pas déposé sa déclaration introductive d'instance au registre foncier, n'a pas fourni de liste de documents signée, n'a pas énuméré et fourni des copies de bandes audio et n'a pas donné suite à la demande des Pannu à cet égard. Monsieur Dhillon a envoyé aux intimés une liste de documents non signée, mais n'a pas fourni les boîtes de documents ou de bandes audio qu'il avait déjà apportées dans la salle d'audience. Monsieur Dhillon a assisté à l'interrogatoire au préalable sans avocat, mais a refusé d'être interrogé sans que trois de ses amis soient présents. L'interrogatoire n'a pas eu lieu. Les intimés Pannu ont de nouveau signifié à M. Dhillon leur demande de rejet. Monsieur Dhillon n'a pas déposé d'affidavit en réponse et s'est présenté à l'audience, demandant un ajournement parce qu'il n'était pas prêt et voulait être ailleurs. Le juge a refusé d'ajourner la requête, mais a accordé à M. Dhillon une autre chance de se conformer à ses obligations en matière d'interrogatoire préalable. Monsieur Dhillon a alors remis aux intimés une version signée de sa liste de documents antérieure et des photocopies d'autres documents. Ces documents ne comprenaient pas tous les documents qui figuraient sur la liste de documents, mais comprenaient néanmoins des documents supplémentaires qui n'étaient pas énumérés. Les bandes audio n'ont été ni énumérés ni produites. Les Pannu ont présenté de nouveau leur requête en rejet.

6 novembre 2007
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge McEwan)

Diverses ordonnances enjoignant au demandeur de produire des documents et des bandes audio et de déposer d'autres documents dans les délais impartis

19 décembre 2007
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge McEwan)

Ordonnance de rejet de l'action du demandeur pour ne pas avoir respecté les règles de procédure civile et les ordonnances antérieures de la cour

11 décembre 2008
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(juges Ryan, Tysoe et Groberman)
Référence neutre : 2008 BCCA 514
Registre : CA035747

Appel rejeté

9 février 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
